

Direction Générale des Douanes



## DECISION N° 64 /MEF/DGD/DU 31 DEC 2008

Portant création du Bureau des Douanes du Port de Pêche

### LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu La loi n° 64 - 291 du 1<sup>er</sup> août 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu Le décret n° 2007 – 456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n° 2007 – 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu Le décret n° 2008 – 360 du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu Les nécessités du service

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, au sein de la Zone Portuaire, un Bureau des Douanes dénommé Bureau des Douanes du Port de Pêche.

**Article 2** : Strictement réservé aux formalités douanières des produits halieutiques, le Bureau des Douanes du Port de Pêche est compétent pour recevoir les déclarations en détail des régimes douaniers suivants :

- Mise à la consommation ;
- Transbordement ;
- Avitaillement.

**Article 3** : Le Bureau des Douanes du Port de Pêche relève de la Sous Direction des Services Spéciaux.

Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, il comprend :

- La Section de Visite ;
- Une Brigade.

**Article 4** : Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan, et le Directeur de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

  
  
Le Directeur  
Général  
**Col. Major ASMANGLY**

**Ampliations :**

MEF/CAB	01
MEF/DAAF	01
GD	01
DSDA	01
DRH	01